

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/33
26 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Promotion et protection du droit
à la liberté d'opinion et d'expression

Rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain,
établi en application de la résolution 1993/45
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	2
I. MANDAT	8 - 23	3
II. METHODES DE TRAVAIL	24 - 33	6
III. RESSOURCES	34 - 37	7
IV. OBSERVATIONS FINALES	38 - 44	7

INTRODUCTION

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993, a prié son Président de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

2. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial : de réunir toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécutions et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des personnes qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de promouvoir l'exercice de ce droit, en tenant compte des travaux d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission qui touchent à ce droit, afin d'éviter tout chevauchement; de réunir, à titre hautement prioritaire, toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des professionnels de l'information qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression; de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toute autre partie pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et fiables; de lui présenter, à partir de sa cinquantième session, un rapport sur les activités liées à son mandat contenant des recommandations à l'intention de la Commission, ainsi que des propositions sur les moyens de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

3. La Commission des droits de l'homme a prié tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés; elle a aussi prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

4. Le 2 avril 1993, le Président de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, après avoir consulté le Bureau, a nommé M. Abid Hussain (Inde) rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

5. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1993/268 du 28 juillet 1993, a approuvé la décision de la Commission visant à nommer un rapporteur spécial et a approuvé également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue. Toutefois, les ressources demandées en vue de l'exécution du mandat du Rapporteur spécial n'ont été mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme qu'en octobre 1993. C'est pourquoi le Rapporteur spécial n'a pu entamer ses travaux qu'à la fin de l'année 1993.

6. En conséquence, le présent rapport ne contient qu'une analyse préliminaire qui sera revue, précisée et approfondie dans les rapports ultérieurs. Le Rapporteur spécial espère pouvoir disposer des ressources nécessaires à cette fin.

7. A la section I du présent rapport, le Rapporteur spécial présente ses réflexions sur le mandat qui constitue le cadre officiel dans lequel il exercera ses fonctions. A la section II, il expose les méthodes de travail qu'il envisage de suivre dans l'exercice de son mandat. A la section III, il considère la question des ressources. Enfin, à la section IV, il formule ses observations finales.

I. MANDAT

8. Le Rapporteur spécial estime que la promotion effective des droits fondamentaux des personnes qui exercent ou s'efforcent d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression est d'une importance capitale pour la sauvegarde de la dignité humaine. Il note en outre que le droit à la liberté d'opinion est lié à tous les autres droits de l'homme et en renforce l'exercice.

9. Lorsqu'il s'acquittera de sa tâche en matière de promotion et de protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial s'inspirera de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 19 dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

10. Le Rapporteur spécial tiendra compte, selon les cas, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule, en son article 19, que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, que toute personne a droit à la liberté d'expression et que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

11. Le Rapporteur spécial, en tenant compte de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aura présente à l'esprit l'observation générale 10 [19] (art. 19) du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1 du 19 mai 1989), dans laquelle le Comité déclare notamment que le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation. Lorsque, dans certaines conditions, des restrictions sont imposées à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même.

12. Le Rapporteur spécial aura présent à l'esprit l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi.

13. Le Rapporteur spécial aura également présente à l'esprit l'observation générale 11 [19] (art. 20) du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1 du 19 mai 1989), dans laquelle le Comité déclare notamment que les interdictions imposées sont pleinement compatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19, dont l'exercice entraîne des responsabilités et des devoirs spéciaux.

14. Le Rapporteur spécial prend note de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 6 septembre 1983, ainsi que des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1984/26 du 12 mars 1986, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989, 1989/56 du 7 mars 1989, 1990/32 du 2 mars 1990, 1991/32 du 5 mars 1991 et 1992/22 du 28 février 1992.

15. Le Rapporteur spécial prend note également de plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles les Rapporteurs spéciaux sont invités à accorder une attention particulière à certaines questions entrant dans le cadre de leurs mandats ou ayant un lien avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il s'agit en particulier des résolutions ci-après : 1993/24, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", 1993/30, intitulée "Année internationale des populations autochtones (1993)", 1993/36 intitulée "Question de la détention arbitraire", 1993/39 intitulée "Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention", 1993/41 intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", 1993/46 intitulée "Intégration des droits des femmes dans des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme", 1993/47 intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", 1993/48 intitulée "Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue", 1993/59 intitulée "Renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité" et 1993/64 intitulée "Coopération avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme". Le Rapporteur spécial s'efforcera, dans l'exercice de ses fonctions, de répondre aux demandes contenues dans ces résolutions, lorsqu'elles entreront dans le cadre de son mandat.

16. En outre, le Rapporteur spécial prend note du rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1990/11) et du rapport préliminaire actualisé (E/CN.4/Sub.2/1991/9) présentés à la Sous-Commission à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, respectivement, par les rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk.

17. Le Rapporteur spécial prend note également du rapport final sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1992/9) et des conclusions et recommandations (E/CN.4/Sub.2/1992/9/Add.1) présentés par les Rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session.

18. Le Rapporteur spécial prend note des rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans la mesure où ils portent sur des questions entrant dans le cadre de chacun des deux mandats. Il accordera une attention particulière aux critères adoptés par le Groupe de travail pour décider si, selon les cas, la détention peut être considérée comme arbitraire, soit les "Principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail" (figurant à l'annexe I du premier rapport du Groupe de travail à la Commission (E/CN.4/1992/20)), et en particulier aux critères énoncés dans la catégorie II selon lesquels la détention est considérée arbitraire dans les cas où "la privation de liberté concerne des faits faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice des droits et libertés protégés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques". Le Rapporteur spécial prend note également des conclusions du Groupe de travail exposées dans son deuxième rapport à la Commission (E/CN.4/1993/24, par. 35 et 36), ainsi que des décisions qu'il a prises et selon lesquelles, dans certains cas, la détention a été déclarée arbitraire du fait qu'elle relevait de la catégorie II susmentionnée concernant les violations du droit à la liberté d'expression.

19. Le Rapporteur spécial est profondément alarmé par les nombreux cas signalés de détention, ainsi que de discrimination, de menaces, de violences et de harcèlement, notamment de persécution et d'intimidation, dont seraient victimes des professionnels de l'information, en particulier des journalistes, des rédacteurs, des écrivains et des auteurs, des éditeurs et des imprimeurs. Il s'attache en conséquence en priorité à la protection des droits et des libertés des professionnels de l'information.

20. La protection des professionnels de l'information est certes prioritaire, mais elle n'exclut pas la protection des autres personnes mentionnées au paragraphe 12 de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme.

21. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que les questions dont il traite intéressent également d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, en particulier pour ce qui est des violations qui entrent dans le cadre d'autres mandats thématiques et qui concernent certains pays en particulier.

22. Le Rapporteur spécial espère pouvoir communiquer régulièrement avec d'autres rapporteurs et représentants spéciaux, avec des experts et avec des membres et présidents de groupes de travail, de sorte qu'ils puissent harmoniser et rationaliser leurs travaux, comme les experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme l'ont demandé dans leur Déclaration commune (A/CONF.157/9 du 18 juin 1993).

23. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le droit à la liberté d'opinion et d'expression doit être considéré non pas isolément, mais dans le cadre d'autres droits de l'homme auxquels il est intrinsèquement lié.

II. METHODES DE TRAVAIL

24. Lorsqu'il adoptera ses méthodes de travail, le Rapporteur spécial s'inspirera de la pratique établie et de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des divers mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des disparitions forcées ou involontaires, des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, de la torture, de l'intolérance religieuse et de la détention arbitraire. Il adoptera les méthodes et les modalités de travail qu'il estimera le plus appropriées pour l'exécution de son propre mandat.

25. Le Rapporteur spécial est chargé des questions concernant la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, ce qui signifie qu'il devra envisager à la fois des situations générales et des cas concrets et individuels. En conséquence, ses travaux consisteront à étudier des situations dans lesquelles la liberté d'opinion et d'expression est mise en cause et à prendre des mesures comme suite à des incidents et des cas concrets dont il aura eu connaissance.

26. A cette fin, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toute autre partie pouvant avoir connaissance de ces cas et de ces situations de lui communiquer des informations crédibles et fiables.

27. Pour agir efficacement, le Rapporteur spécial devra pouvoir avoir accès librement à des sources très diversifiées. C'est pourquoi il a adressé une lettre circulaire aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales s'intéressant à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour leur demander de lui faire parvenir des renseignements utiles à l'exercice de son mandat.

28. Lorsqu'il aura reçu des renseignements à première vue crédibles et fiables, le Rapporteur spécial en fera part au gouvernement intéressé et lui demandera de fournir des commentaires et observations. Dans sa résolution 1993/47, la Commission des droits de l'homme a encouragé les gouvernements à répondre promptement aux demandes qui leur seraient ainsi adressées, de manière que les Rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques puissent s'acquitter effectivement de leurs mandats.

29. Dans les cas où la vie est menacée, le Rapporteur spécial a l'intention d'appliquer la procédure d'intervention d'urgence telle qu'elle est appliquée dans le cadre de plusieurs autres procédures thématiques spéciales.

30. Dès le mois de janvier 1994, le Rapporteur spécial, ayant déjà reçu un grand nombre de communications contenant des descriptions détaillées d'incidents et de cas de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a commencé à faire parvenir des résumés de ces cas aux gouvernements concernés.

31. Le dialogue instauré par le Rapporteur spécial avec les gouvernements et la transmission d'allégations concernant leurs pays ne signifient aucunement que le Rapporteur spécial porte une accusation ou un jugement de valeur quelconque. Le but du Rapporteur spécial est plutôt de demander

des éclaircissements afin d'assurer dans la mesure du possible et avec le concours du gouvernement concerné la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

32. Le Rapporteur spécial estime que les missions sur place constituent un élément essentiel de son mandat. Ces missions ne seront effectuées qu'avec l'assentiment du gouvernement du pays concerné. En outre, le Rapporteur spécial souligne l'importance des propositions visant à organiser des missions communes d'experts, faites par les experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme dans leur Déclaration commune (A/CONF.157/9).

33. Le Rapporteur spécial s'efforcera autant que possible de donner suite aux informations crédibles et fiables qui lui seront communiquées, ainsi que de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion et en toute indépendance.

III. RESSOURCES

34. Dans le présent rapport qui est le premier en date, le Rapporteur spécial ne fait qu'un exposé préliminaire, mais il est néanmoins profondément alarmé par le nombre considérable de communications qu'il a déjà reçues faisant état de graves violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression commises dans le monde entier.

35. Les cas décrits dans ces communications prouvent à l'évidence qu'il existe un besoin urgent de promouvoir et de protéger efficacement le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

36. Compte tenu de la profusion et de la complexité des informations dont le Rapporteur spécial aura à traiter dans l'exercice de son mandat, ainsi que du fait que les violations sont commises dans la quasi-totalité des pays du monde, le Rapporteur spécial devra disposer de ressources financières et humaines suffisantes pour exercer ses fonctions de façon objective et impartiale. Le Centre pour les droits de l'homme devrait lui assurer au minimum les services d'un administrateur à temps complet qui pourra le seconder dans ses travaux.

37. S'il ne dispose pas de telles ressources, le Rapporteur spécial sera dans l'impossibilité de s'acquitter pleinement et efficacement de sa tâche.

IV. OBSERVATIONS FINALES

38. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/45, ayant prié le Rapporteur spécial de contribuer à la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce dernier s'acquittera de ses responsabilités en formulant, dans des rapports ultérieurs, des conclusions et recommandations.

39. Les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial auront une orientation pratique et seront fondées sur les expériences acquises dans la pratique. L'objectif sera une protection accrue du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le but final sera l'élimination des violations de ce droit.

40. Il paraît néanmoins inévitable d'aborder certaines questions plus théoriques, pour définir la nature et la portée du droit en question, à titre de condition indispensable aux mesures à prendre. Le Rapporteur spécial donnera davantage de détails sur cet élément de son mandat dans ses rapports ultérieurs.

41. Le Rapporteur spécial a l'intention d'adopter une approche souple et dynamique lui permettant d'examiner chacune des situations quant au fond. Ainsi, il se penchera sur la question des restrictions ou des dérogations acceptables en se fondant spécifiquement sur les cas et les situations individuelles et spécifiques. Il y a lieu de rappler toutefois de façon générale que ces restrictions doivent répondre à certains critères, à savoir la légitimité, le respect de la loi, la relativité et les exigences de la démocratie.

42. Bien que les restrictions imposées ou les dérogations autorisées puissent également limiter la liberté de la presse, il convient de noter qu'il importe de préserver l'existence de médias indépendants et démocratiques, c'est-à-dire pluralistes, également en situation de conflits et de tensions. Le Rapporteur spécial approfondira cette question dans ses rapports ultérieurs.

43. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est indispensable d'établir une coopération étroite avec les rapporteurs chargés de mandats ayant un lien avec le sien. S'agissant en particulier du mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, il importe d'établir une nette distinction entre la notion de liberté de pensée, de conscience et de religion et la notion de liberté d'opinion et d'expression. Une attention spéciale sera accordée à cette distinction afin d'éviter tout double emploi dans les travaux et tout manque de cohérence dans les méthodes suivies.

44. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau que l'action qu'il mènera au titre de son mandat visant à promouvoir et à protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ne pourra être efficace que dans la mesure où il bénéficiera d'un soutien approprié de la part du Centre pour les droits de l'homme et de la pleine coopération des gouvernements et des organisations non gouvernementales concernés.
